

DIRECTION TERRITORIALE GRAND EST

15, rue des Francs Bourgeois  
67082 Strasbourg Cedex  
Tél. : +33 (0)3 88 23 30 70 – Fax : +33 (0)3 88 23 30 80



Strasbourg, le 16 JAN. 2018

Madame Brigitte KLINKERT  
Présidente du Département du Haut-Rhin  
BP 20351  
68948 Mulhouse Cedex

Références : D-18-010-PAPT-AS/SG

Affaire suivie par Alfred SIEFFERT  
Olivier CHRIST

☎ : 03.88.23.30.86

☎ : 03.90.20.68.07

Madame la Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, en deux exemplaires dûment signés par mes soins, la convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance des passerelles multimodales entre les RD 66 et 56 III et la rue de Modenheim franchissant les lignes ferroviaires 115 000 au PK 110+450 et 124 000 au PK 2+100 à Riedisheim.

Je vous remercie de bien vouloir signer à votre tour cette convention et de me retourner ensuite un exemplaire original.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Directeur territorial,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the top.

Marc BIZIEN





**CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS,  
DE GESTION ET DE MAINTENANCE  
DES PASSERELLES MULTIMODALES  
ENTRE LES RD 66 ET 56 III ET LA RUE DE MODENHEIM  
FRANCHISSANT LES LIGNES 115 000 AU PK 110+450  
ET 124 000 AU PK 2+100  
A RIEDISHEIM (68)**

Entre

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le RCS BOBIGNY 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CQ 8001 – 93418 La Plaine Saint Denis Cedex, représentée par Marc BIZIEN, Directeur Territorial Grand Est, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée "**SNCF Réseau**".

D'une part,

Le Conseil départemental du Haut-Rhin, dont le siège est 100 Avenue d'Alsace, BP 20351 68006 Colmar Cedex, représenté par Mme Brigitte KLINKERT, et ci-après dénommé "**Conseil départemental du Haut-Rhin**".

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le **Conseil départemental** du Haut-Rhin a engagé la construction de deux passerelles franchissant les lignes 115 000 et 124 000 à RIEDISHEIM dans le cadre du projet d'aménagement du « Carrefour des ponts SNCF » entre les RD 66 et 56 III et la rue de Modenheim. Ce projet a été déclaré d'intérêt général par la Commission Permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2009 et d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 4 février 2010.

Les objectifs poursuivis par l'opération déclarée d'utilité publique visent, d'une part, à simplifier les carrefours et le plan de circulation en améliorant la sécurité des usagers de la route par la mise en place d'un giratoire, ainsi que celle des traversées piétons-cycles en réduisant les vitesses à l'approche du carrefour, et d'autre part, à organiser l'espace public en fonction des besoins et des usages en créant des cheminements piétons et cycles en site propre et, enfin, à réaliser des aménagements paysagers et urbains de qualité en améliorant l'insertion dans le site et le cadre de vie des riverains.

Il est rappelé que la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 et le décret n°2017-299 du 8 mars 2017 confirment la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui désigne comme propriétaire d'un pont la personne publique propriétaire et gestionnaire de la voie dont il relie les parties séparées.

La convention conclue selon les principes définis par la loi prévoit les modalités de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance des ouvrages d'art.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance des passerelles situées à l'intersection de la voirie piétonne et du réseau ferré, et l'organisation des travaux sur ces ouvrages.

La maintenance des passerelles s'entend, dans la présente convention, des actions techniques destinées à maintenir ou rétablir les ouvrages dans un état tel qu'ils puissent accomplir la fonction requise pendant le cycle de vie de l'infrastructure. La maintenance comprend la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement en fin de vie des ouvrages.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OUVRAGE**

Les passerelles s'entendent dans leur intégralité. Elles comprennent notamment les tabliers, les appuis, les fondations, les équipements (étanchéité, revêtement de chaussée, dispositif d'évacuation des eaux, dispositifs de retenue, câble de mise à la terre...).

Sont également concernés les ouvrages de soutènement associés ou intégrés aux passerelles, les remblais d'accès et plus généralement, tous les ouvrages annexes et installations techniques permettant d'assurer la pérennité des ouvrages visés.

Les ouvrages de soutènement routiers situés dans le prolongement des passerelles et dénommés « soutènement Bâle Est » et « soutènement de Gaulle » sur le plan n°1 joint en annexe 1, ne font pas partie de la présente convention.

Les plans des ouvrages concernés par la présente convention, figurant en annexe, précisent leur situation géographique, leurs caractéristiques principales et la consistance des parties qui les composent.

(Annexe 1 : Plans d'exécution)

- Coffrage ensemble-Implantation - Passerelle N°1(Modenheim),
- Coffrage ensemble-Implantation - Passerelle N°2 (de Gaulle)

## **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de vie des passerelles décrites à l'article 2. Elle prend effet à compter de la dernière signature des parties.

## **ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour vocation de s'appliquer aux deux passerelles piétonnes définies à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

- Passerelle n°1 dite « passerelle De Gaulle » située au Pk 2+100 de la ligne 124 000 de Mulhouse-Ville à Chalampé.
- Passerelle n°1 dite « passerelle Modenheim » située au Pk 110+450 de la ligne 115 000 de Strasbourg-Ville à St-Louis.

## **ARTICLE 5 – RAPPEL DES PRINCIPES DE PROPRIETE DES OUVRAGES**

Il est précisé que les passerelles piétonnes, comme définies à l'article 2 sont la propriété du **Conseil départemental du Haut-Rhin**.

## **ARTICLE 6 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS**

Par la présente convention, SNCF Réseau, propriétaire du foncier, autorise au profit du **Conseil départemental du Haut-Rhin** une superposition d'affectations sur une partie de son domaine public, pour les passerelles définies à l'article 2 de la présente convention, permettant le

franchissement en passage supérieur des voies ferrées par la voirie piétonne et cycliste du **Conseil départemental du Haut-Rhin**.

La présente superposition d'affectations porte sur le seul volume comprenant les passerelles telle que définies à l'article 2 de la présente convention.

SNCF Réseau conserve la pleine propriété du terrain d'assiette dont les références cadastrales sont les suivantes :

- Section cadastrale AS, Numéro 0054 pour une contenance de 5 344 m<sup>2</sup>,
- Section cadastrale AS, Numéro 0045 pour une contenance de 4 270 m<sup>2</sup>,

Sises à la Commune de Riedisheim.

En application de l'article 55 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié par l'article 1 du décret n°2015-140 du 10 février 2015, cette superposition d'affectations est établie sans indemnité.

#### *6.1– Transfert des ouvrages à une autre personne publique*

Dans le cas où le **Conseil départemental du Haut-Rhin** souhaiterait transférer à une autre personne publique la propriété ou la gestion des passerelles, il sera tenu d'en informer SNCF Réseau par lettre recommandée avec un préavis d'au moins un an.

Le nouveau propriétaire ou gestionnaire des passerelles devra se substituer par avenant au **Conseil départemental du Haut-Rhin** dans les droits et obligations de la présente convention.

Le **Conseil départemental du Haut-Rhin** s'engage à obtenir l'accord écrit du nouveau propriétaire ou gestionnaire des ouvrages pour que ce dernier se substitue par avenant au **Conseil départemental du Haut-Rhin** dans les droits et obligations de la présente convention préalablement au transfert.

#### *6.2 – Désaffectation des passerelles*

Le **Conseil départemental du Haut-Rhin** devra informer SNCF Réseau par lettre recommandée, au moins un an à l'avance et dans le respect des délais précisés à l'article 7 de la présente convention, de son intention de désaffecter les passerelles. Toutefois, tant que les ouvrages ne sont pas démolis, le **Conseil départemental du Haut-Rhin** est tenu d'assumer les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

#### *6.3 – Désaffectation des parcelles d'assiette*

En cas de désaffectation du service public ferroviaire des parcelles d'assiette de la passerelle, SNCF Réseau pourra en proposer la cession en pleine propriété au **Conseil départemental du Haut-Rhin** sur la base d'une estimation de France Domaines.

## **ARTICLE 7 – GESTION ET MAINTENANCE DES PASSERELLES**

Le **Conseil départemental du Haut-Rhin** propriétaire des passerelles, assure, dans sa totalité, la gestion et la surveillance, la maintenance (entretien courant, entretien spécialisé, réparation) et le renouvellement des passerelles.

### **a) Gestion des ouvrages**

Le **Conseil départemental du Haut-Rhin** conserve la gestion et la garde des ouvrages et assume les responsabilités correspondantes. Il répond notamment aux demandes des tiers pour le passage des réseaux divers.

En cas de demande émanant de tiers, nécessitant des interventions sur les ouvrages, le **Conseil départemental du Haut-Rhin** sollicitera l'avis de SNCF Réseau, en vue de s'assurer de la compatibilité de ces demandes vis-à-vis des installations ferroviaires. Par ailleurs, le **Conseil départemental du Haut-Rhin** autorisera les occupations temporaires des passerelles en vue d'assurer la continuité de réseaux tiers installés le long du domaine public ferroviaire, sauf à ce que ces occupations portent atteinte au bon fonctionnement des services publics ferroviaire et routier, ou qu'elles soient de nature à nuire à la conservation de l'ouvrage. Le pétitionnaire devra toutefois s'engager auprès du **Conseil départemental du Haut-Rhin** à prendre en charge tous les frais ultérieurs liés à la présence de son réseau sur la passerelle (occupation temporaire).

En cas d'intervention programmée sur le domaine ferroviaire situé en dessous des passerelles, par exemple pour l'implantation d'un réseau, SNCF Réseau sollicitera l'avis préalable du **Conseil départemental du Haut-Rhin** par exemple sous la forme d'une DICT, en vue de s'assurer de la compatibilité de cette intervention vis-à-vis des installations des ouvrages. Pour assurer la gestion des passerelles, le **Conseil départemental du Haut-Rhin** doit se conformer aux lois et règlements sur la police de la Route et la police des Chemins de Fer.

### **b) Opérations de maintenance (surveillance, entretien, réparations, renouvellement), et de démolition**

Dans le cadre de la programmation des opérations de maintenance, de renouvellement ou de démolition à effectuer, le **Conseil départemental du Haut-Rhin** informera SNCF Réseau au plus tard le 31 décembre de l'année N-3, du programme prévisionnel de travaux pour toute intervention susceptible d'avoir des conséquences sur les circulations ferroviaires, de telle sorte que SNCF Réseau soit en mesure d'élaborer le portefeuille travaux dans un délai compatible avec le processus lié à la planification stratégique des travaux. A défaut de toute autre disposition contraire ou dérogatoire applicable au moment de la décision de programmation de ces opérations, il appartient au **Conseil départemental du Haut-Rhin** de respecter ce délai, faute de quoi les interventions sont susceptibles de ne pas avoir lieu dans les conditions souhaitées.

Les demandes d'intervention doivent en particulier mentionner les dates et durées des interventions, leur nature, les besoins éventuels d'occupation du domaine et les répercussions sur les circulations ferroviaires. Chaque demande fera l'objet d'une déclaration d'intention de commencer les travaux (ci-après dénommée « DICT ») adressée à SNCF Réseau.

Dans l'hypothèse où la réalisation de ces opérations nécessite l'accès au domaine public ferroviaire sans conséquences sur les circulations ferroviaires, le **Conseil départemental du Haut-Rhin** sera tenu d'aviser SNCF Réseau de son intervention sur ledit domaine et ce, en respectant un préavis de six mois, sauf dans les cas d'urgence, afin que SNCF Réseau puisse intervenir en accompagnement des agents du **Conseil départemental du Haut-Rhin** en application des textes réglementaires de sécurité en vigueur.

De même, dans le cadre de ce même délai et préalablement à l'engagement de tous travaux, il appartiendra au **Conseil départemental du Haut-Rhin** de rédiger, sur la base des prescriptions de SNCF Réseau et en application de la réglementation en vigueur, toute mesure de protection et de prévention qui s'impose et d'élaborer tous les documents nécessaires au titre d'une coordination SPS. Ces différents documents feront nécessairement l'objet d'un accord des services de SNCF Réseau. Cet accord préalable n'exonère pas le **Conseil départemental du Haut-Rhin** de l'obligation de procéder à une DICT.

Le **Conseil départemental du Haut-Rhin** devra prendre en charge le coût des interventions de SNCF Réseau au titre de la sécurité ferroviaire, ainsi que la réservation éventuelle des sillons. Ces éléments seront formalisés au travers d'un contrat spécifique à l'opération concernée. Ce contrat précisera notamment les modalités d'indemnisation des parties en cas de non-respect de leurs obligations respectives.

### **c) Installations et équipements ferroviaires**

SNCF Réseau peut installer et entretenir gratuitement sur les passerelles, tout élément nécessaire au service public ferroviaire, notamment les caténaires, la signalisation...

Les modalités de cette installation et de cet entretien devront être soumises à l'accord préalable du **Conseil départemental du Haut-Rhin**.

## **ARTICLE 8 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS AFFERENTS AUX OUVRAGES**

Le **Conseil départemental du Haut-Rhin**, en sa qualité de propriétaire des passerelles, est responsable de l'archivage du dossier de construction et d'entretien de l'ouvrage.

Sur simple demande de SNCF Réseau, le **Conseil départemental du Haut-Rhin** lui communiquera gratuitement les documents en sa possession, nécessaires à l'installation et à l'entretien de tout dispositif lié à la sécurité des circulations ferroviaires.



## ARTICLE 9 – INFORMATIONS RECIPROQUES

Chacune des deux parties s'engage à prévenir l'autre, par tous moyens, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre sur les ouvrages, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

## ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Les dommages causés aux installations de SNCF Réseau et/ou la gêne apportée à leur exploitation, du fait de l'existence, de l'entretien ou de l'exploitation des passerelles du **Conseil départemental du Haut-Rhin** et des travaux s'y rapportant, sous réserve que SNCF Réseau établisse le lien de causalité entre les dommages et/ou la gêne constatés et la présence, l'entretien, l'exploitation des passerelles ou l'exécution des travaux, seront pris en charge par le **Conseil départemental du Haut-Rhin**.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers, les agents de SNCF Réseau, le **Conseil départemental du Haut-Rhin** se substituera à SNCF Réseau ou la garantira dans le cas où une action en responsabilité serait engagée à son encontre.

Les dommages causés aux installations du **Conseil départemental du Haut-Rhin** et/ou la gêne apportée à leur exploitation, du fait de l'existence, de l'entretien ou de l'exploitation des installations ferroviaires de SNCF Réseau et des travaux s'y rapportant, sous réserve que le **Conseil départemental du Haut-Rhin** établisse le lien de causalité entre les dommages et/ou la gêne constatés et la présence, l'entretien, l'exploitation des installations ferroviaires ou l'exécution des travaux, seront pris en charge par SNCF Réseau.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers, les agents du **Conseil départemental du Haut-Rhin**, SNCF Réseau se substituera au **Conseil départemental du Haut-Rhin** ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait engagée à son encontre.

## ARTICLE 11 – FRAIS, IMPOTS ET CHARGES

Chaque partie supportera les frais relatifs aux superpositions d'affectations dont il est bénéficiaire, notamment ceux afférents à la réalisation des plans de relevé d'emprise ou des documents d'arpentage et plus généralement elle supportera la charge des taxes, impôts et droits auxquels les ouvrages sont ou seront assujettis.

## ARTICLE 12 – DATE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la dernière signature des parties.

## **ARTICLE 13 – SUIVI TECHNIQUE DE LA CONVENTION**

L'ensemble des démarches visées par la présente convention, ayant pour objet d'informer ou d'obtenir l'autorisation du propriétaire de l'ouvrage concerné ainsi que l'envoi de tout document, devront être impérativement effectuées auprès des services suivants :

- **SNCF Réseau**, propriétaire et gestionnaire des infrastructures ferroviaires :  
Direction Territoriale Grand Est  
15 Rue des Francs Bourgeois  
67 082 STRASBOURG Cedex
  
- **Le Conseil départemental du Haut-Rhin**, propriétaire et gestionnaire des passerelles :  
100 Avenue d'Alsace,  
BP 20 351  
68 006 Colmar Cedex,

## **ARTICLE 14 – AVENANTS**

Toute modification de la présente convention ou de l'une quelconque de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

## **ARTICLE 15 – ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui entendrait soumettre la convention à cette formalité.

## **ARTICLE 16 – LITIGES**

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforcent de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

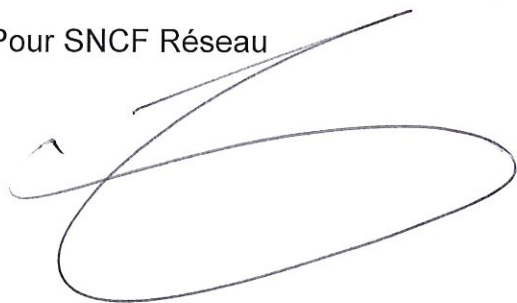
A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

**ARTICLE 17 – MESURE D'ORDRE**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Convention établie à *Strasbourg*

Pour SNCF Réseau

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

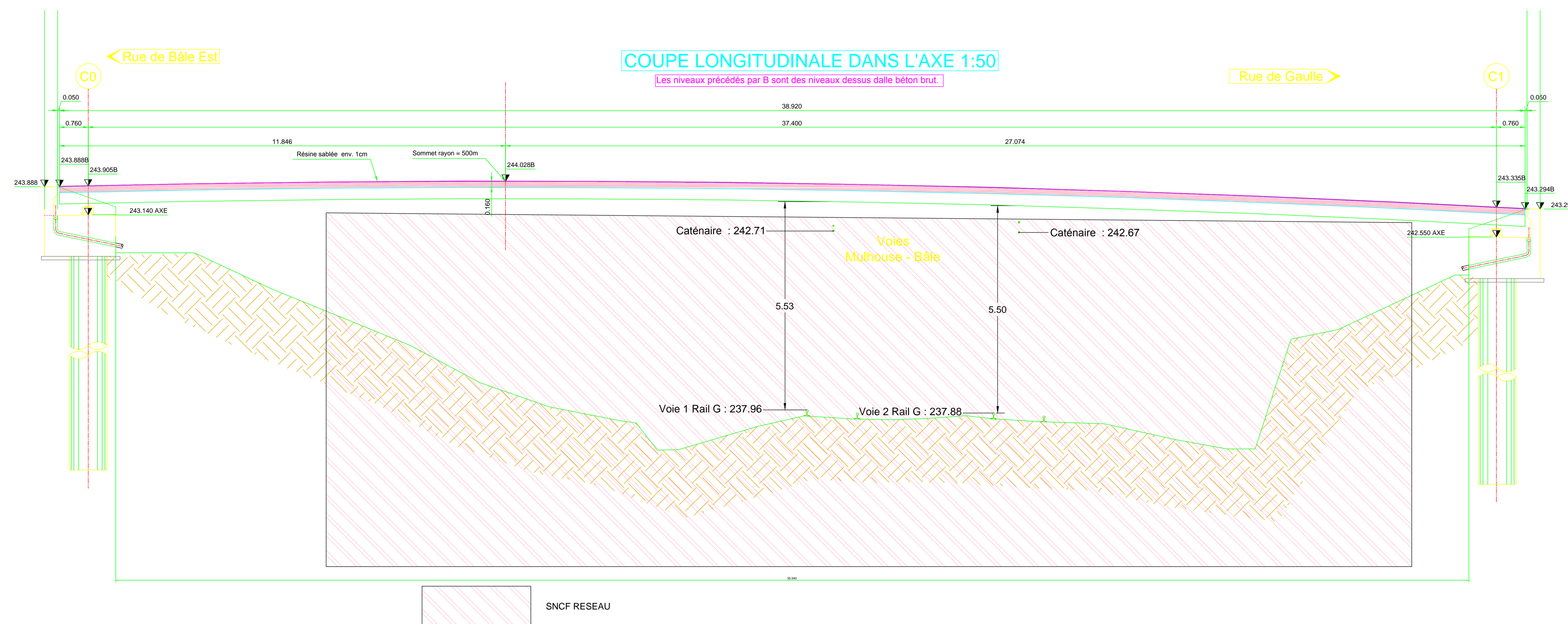
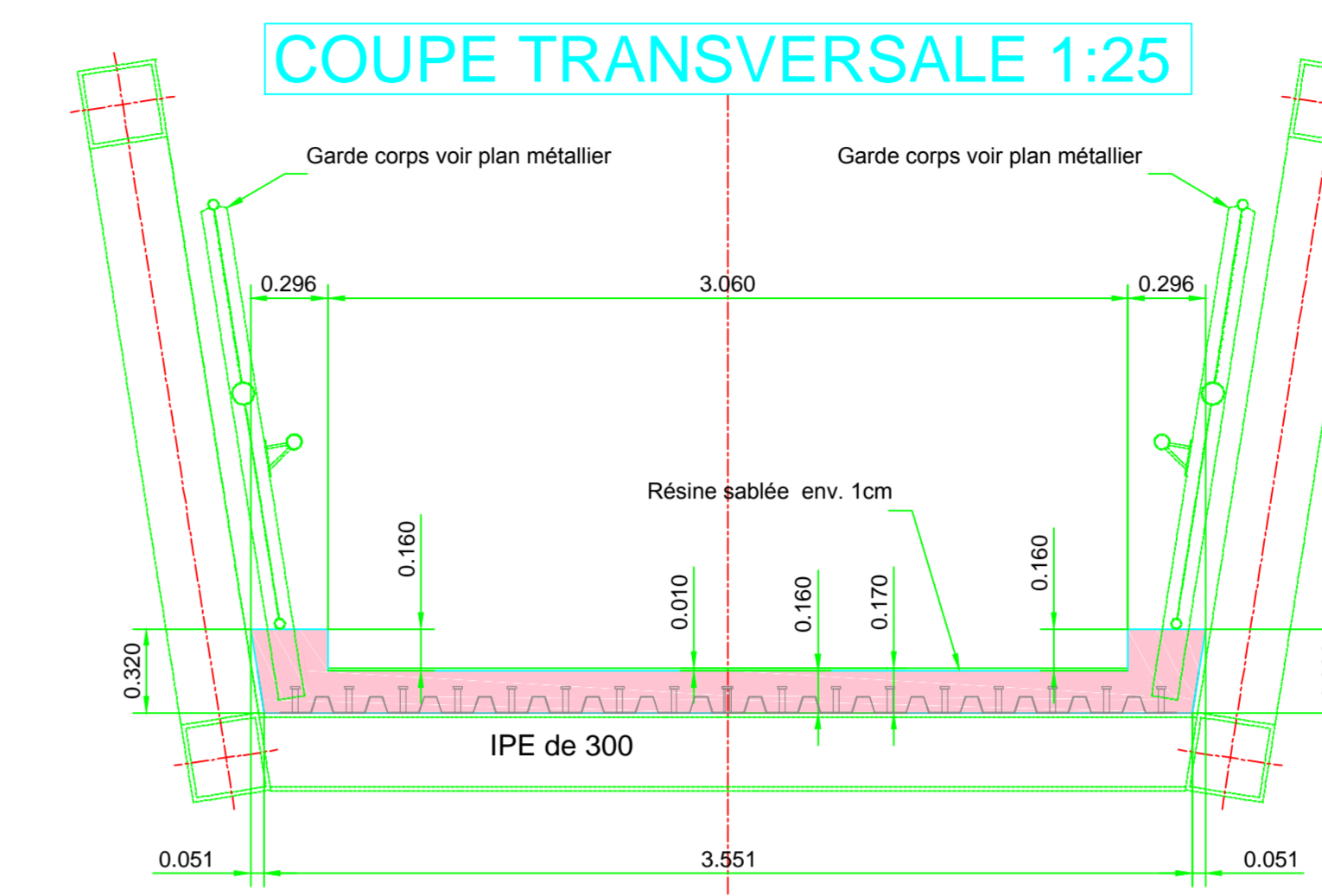
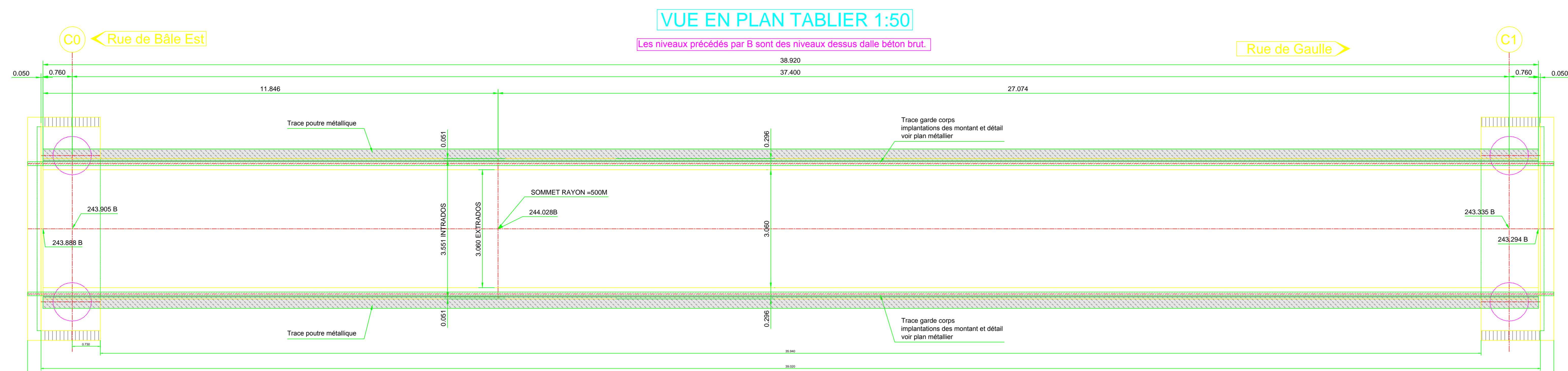
Le 16 JAN. 2018

Pour Le Conseil départemental  
Du Haut-Rhin

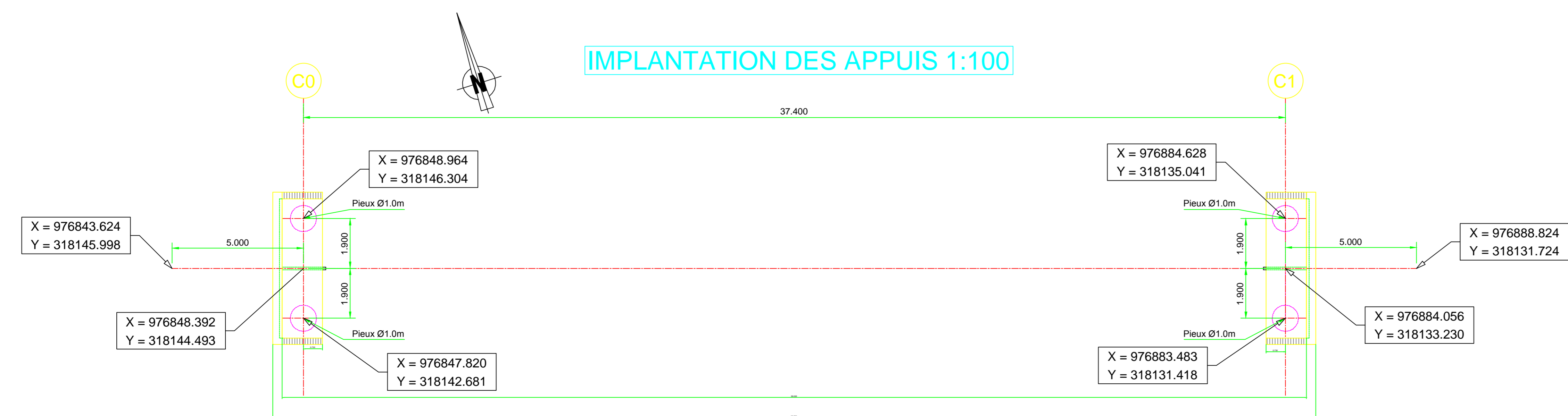
## **Annexe 1 : PLANS**

- Plan 1 – indice 0 – du 05/11/2015
- Passerelle N°1 (Modenheim) - Coffrage d'ensemble du tablier – Implantation – indice B – du 15/07/2015
- Passerelle N°2 (de Gaulle) - Coffrage d'ensemble du tablier – Implantation – indice A – du 04/02/2015





Nota: Béton: C30/37  
Aciers: B500B



**MAITRE D'OUVRAGE**  
 Conseil Général  
**Haut-Rhin**  
 CONSEIL GENERAL DU H.T. RHIN  
 DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS  
 SEVRUE GRANDS PROJETS ROUTIERS  
 100 AVENUE D'ALSACE - BP20351  
 68006 COLMAR Cedex

**MAITRE D'OEUVRE REALISATION**  
 Conseil Général  
**Haut-Rhin**  
 CONSEIL GENERAL DU H.T. RHIN  
 DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS  
 Direction Adjointe des Projets Routiers  
 123a Avenue d'Alsace - BP20351  
 68006 COLMAR Cedex

**RD66**  
 Travaux d'aménagement du "carrefour des ponts SNCF"  
 entre les RD 66, RD 56III et rue de Modenheim à RIEDSHEIM

**Coffrage d'ensemble du tablier-Implantation**  
**Passerelle N°2 (de Gaule)**

**TITulaires des Travaux**  
 COLAS  
 SERUE  
 AXIMM

**BUREAU D'ETUDES**  
 SERUE

Etat	06.02.2015	M.A.	Plan à jour suivant plan soumissions	B.A.	B.A.
Etat	06.02.2015	M.A.	Plan soumissions	B.A.	B.A.
Notes	0,01	Etat	Etat	Etat	Etat

Etat: 0,01  
 Etat: Etat  
 Etat: Etat